Version de travail

MEMENTO DES AIDES de l'Etat, de la Région et du FEADER aux

PROPRIETAIRES FORESTIERS ET ENTREPRISES FORESTIERES de BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

2019

Sauf mention contraire, les aides présentées dans ce document s'adressent à tous les propriétaires forestiers privés de Bourgogne-Franche-Comté, titulaires de droits réels ou personnels sur le domaine forestier considéré, ainsi qu'aux collectivités territoriales propriétaires de forêts.

Ce document n'est pas contractuel.

Pour vous assurer que votre projet est éligible aux aides de l'Etat et de la Région, il vous suffira de joindre le point de contact précisé au bas de chaque fiche.

Vous trouverez les coordonnées détaillées des points de contact de Bourgogne-Franche-Comté à la fin de ce guide.

REGLES COMMUNES A TOUTES LES AIDES

Il est conseillé, voire obligatoire pour certaines aides, que les travaux soient suivis par un maître d'œuvre : ONF, coopérative forestière, expert ou gestionnaire forestier professionnel reconnu au titre de l'article L315-1 du Code forestier.

La maîtrise d'œuvre constitue une dépense éligible, dans la limite de 10 à 12% du montant hors taxe des investissements matériels, selon les dispositifs.

Pour être éligibles, les forêts publiques doivent être couvertes par un document d'aménagement.

En forêt privée, les propriétés doivent être couvertes par un document de gestion durable (plan simple de gestion ou règlement type de gestion) au-delà de 10 ha (départements 21, 58, 71 et 89) et 25 ha (départements 25, 39, 70 et 90).

Pour être éligibles aux aides, les travaux de plantation devront impérativement respecter les essences et les normes de plantation inscrites dans l'arrêté régional sur les matériels forestiers de reproduction.

Certaines aides font l'objet d'appels à projets limités dans le temps. Pour plus de renseignements, adressez-vous au point de contact précisé au bas de chaque fiche.

Pour les demandes d'aides FEADER (aides européennes), il est nécessaire de présenter deux devis pour chaque dépense prévisionnelle comprise entre 2 000 € et 90 000 €, et trois devis lorsque le coût des travaux dépasse 90 000 € HT.

La date d'acceptation du devis doit être postérieure à la date de dépôt de la demande d'aide pour que le projet soit éligible.

Les structures qui relèvent du Code des marchés publics devront en respecter toutes les règles.

Pour plus de renseignements, adressez-vous au point de contact précisé au bas de chaque fiche.

SOMMAIRE

Vous êtes un propriétaire forestier et vous souhaitez :

- Aménager votre forêt :
 - Réalisation de Règlements Types de Gestion (RTG) et Plans Simples de gestion (PSG) volontaires : pour les forêts de moins de 25 ha. p5
 - PSG concerté : pour la gestion concertée d'un massif partagé entre plusieurs propriétaires. p6
 - Desserte forestière : pour doter la forêt de routes accessibles aux grumiers et créer des aires de stockage des bois. p7
- Renouveler vos peuplements forestiers :
 - Régénération naturelle des peuplements forestiers : pour les forêts feuillues pauvres qui présentent un bon potentiel de production et les plantations résineuses arrivées à maturité qui présentent une base génétique à conserver. p9
 - Aides à la plantation du fonds stratégique forêt bois : pour la régénération artificielle de peuplements qui présentent des fragilités. p10
 - Amélioration de la valeur environnementale des peuplements forestiers (uniquement en Franche-Comté): aide visant à accroître la valeur environnementale des forêts, sans pour autant exclure des retombées économiques à long terme. p11
 - Amélioration de la valeur économique des peuplements forestiers (uniquement en Franche-Comté): régénération naturelle ou artificielle de peuplements de faible valeur économique mais présentant de bonnes potentialités. p12
 - o Fonds privés. p13
- Changer la structure de vos peuplements forestiers
 - Balivage : partir d'un taillis sous futaie pour arriver au stade perchis grâce au balivage (repérage et sélection des plus beaux arbres, les baliveaux). p15
 - Irrégularisation : partir d'une plantation équienne (arbres du même âge) en s'appuyant sur la dispersion naturelle des diamètres pour arriver à une structure d'aspect irrégulier. p15
- Améliorer vos peuplements forestiers :
 - Aide au dépressage : pour abaisser la densité des jeunes peuplements issus de régénération naturelle (feuillus ou résineux) au profit de tiges d'avenir. p16
 - Elagage à grande hauteur des peuplements : élaguer les jeunes arbres qui s'y prêtent pour améliorer la qualité des bois et permettre des usages à forte valeur ajoutée. p17

 Dynamic bois (dans les territoires concernés): pour financer des chantiers d'amélioration sylvicole en vue de favoriser la production de bois énergie. p18

Vous êtes une entreprise d'exploitation forestière : voir p19-20

Vous êtes une entreprise de transformation du bois : voir p21

Glossaire : p22

Coordonnées des DDT : p26

Crédits photographiques : p27

REALISATION DE REGLEMENTS TYPES DE GESTION ET PLANS SIMPLES DE GESTION VOLONTAIRES

Cette aide est destinée aux propriétaires privés qui souhaitent améliorer la gestion de leur patrimoine forestier, en confiant à un professionnel la rédaction de leur document de gestion durable : Plan simple de gestion (PSG) ou Règlement type de gestion (RTG).

Dépenses éligibles

 Rédaction d'un PSG ou d'un RTG par un professionnel : expert forestier ou gestionnaire forestier professionnel (au sens de l'article L315-1 du Code forestier) ou coopérative forestière. Les parcelles faisant l'objet du document de gestion doivent être localisées en Bourgogne-Franche-Comté.

Taux d'aide

Pour un RTG : subvention forfaitaire de 400 €

Pour un PSG: subvention forfaitaire de 800 €





Région Bourgogne-Franche-Comté

REALISATION D'UN PLAN SIMPLE DE GESTION CONCERTE

La rédaction d'un PSG concerté est un préalable nécessaire à la constitution d'un GIEEF (Groupement d'intérêt économique et environnemental forestier).

Les GIEEF sont des regroupements volontaires de propriétaires forestiers privés constitués en vue de gérer durablement leurs forêts. Cette gestion s'effectue de façon concertée au niveau d'un territoire forestier, en améliorant la mobilisation des bois tout en prenant en compte les enjeux environnementaux et sociaux du territoire.

Un GIEEF doit engager au moins 300 ha de bois et forêts, ou au moins 100 ha de bois et forêts à la condition de réunir au moins 20 propriétaires. En zone de montagne, le seuil de surface minimum est de 50 ha pour un ensemble de gestion réunissant au moins 20 propriétaires.

Les limites géographiques du territoire forestier peuvent être plus vastes que les parcelles forestières effectivement engagées dans le GIEEF. Le territoire forestier peut être discontinu, notamment dans les régions les moins boisées, tant qu'il reste homogène et cohérent d'un point de vue sylvicole, économique et écologique. Les propriétés engagées dans les GIEEF peuvent ne pas former une unité d'un seul tenant.

Le groupement porteur d'un GIEEF est constitué sur une base volontaire et peut prendre des formes juridiques diverses : organisation de producteurs, association syndicale, etc.

Dépenses éligibles

• Rédaction d'un PSG concerté. Le siège du groupement de propriétaires doit être en Bourgogne-Franche-Comté.

Taux d'aide

- Pour la rédaction du diagnostic : subvention forfaitaire de 800 €
- Pour la rédaction du PSG concerté : forfait de 50 €/ha, dans la limite de 24 000 €

Conditions d'éligibilité

 Le versement de l'aide est conditionné par la reconnaissance du groupement en tant que GIEEF, dans les cinq années qui suivent la date de paiement de la première avance de 70%.





DRAAF Bourgogne-Franche-Comté srfob.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr 03 80 39 30 43 ou 03 81 47 75 47

AMELIORATION DES INFRASTRUCTURES DE DESSERTE (FEADER)

Opération 4.3.2 / Départements 21 - 58 - 71 - 89 Opération 4.3.B / Départements 25 - 39 - 70 - 90

Cette aide couvre les investissements liés à la desserte interne des massifs forestiers, à la création de routes accessibles au transport routier de bois rond, ainsi qu'à la création de plateformes de stockage en dehors du domaine public routier.

Dépenses éligibles

- Création de routes forestières accessibles aux ensembles de transport de bois rond (revêtement possible sous certaines conditions)
- Equipement de routes forestières : places de retournement, de rechargement et de dépôt
- Création de pistes accessibles aux engins d'exploitation forestière
- Mise au gabarit de pistes ou de routes forestières existantes
- Travaux ponctuels hors forêt permettant l'accès aux massifs forestiers (massifs enclavés ou amélioration de la prise en compte d'un enjeu environnemental ou de sécurité)
- Résorption de « points noirs » : éléments ne permettant pas l'utilisation optimum de la voirie forestière par des ensembles de transport de bois rond (effondrements ou ouvrages d'art).
- Maîtrise d'œuvre (obligatoire dans les départements 21, 58, 71 et 89 pour les projets collectifs de plus de 50 000 € HT)
- Départements 21, 58, 71 et 89 : études préalables et travaux d'intégration paysagère
- Départements 25, 39, 70 et 90 : mise en place de câbles forestiers

Les études prescrites par la réglementation, les travaux d'entretien courant et les revêtements de chaussée (sauf exception) sont inéligibles.

Plafonds de dépenses

| | Route forestière | Piste forestière | Place de dépôt, chargement ou retournement | Résorption de point noir |
|---------------|---------------------|---------------------|--|-----------------------------|
| Bourgogne | 100 000 €/km | 40 000 €/km | 30 €/m² | 50 000 € par point |
| Franche-Comté | 70 000 €/km | 35 000 €/km | 25 €/m² | 50 000 € par point |

Le montant minimum de l'aide est de 1 000 € en Bourgogne, 3 000 € en Franche-Comté. En deçà, l'opération est réputée inéligible.

Taux d'aide

Les taux d'aides varient en fonction de la localisation des projets. Les projets situés dans des territoires animés par des stratégies locales de développement forestier (charte forestière de territoire, plan de développement de massif...) bénéficient d'un taux d'aide majoré.

Les fourchettes présentées ci-dessous sont indicatives. Pour plus de renseignements, contactez votre Direction départementale des territoires

Projet individuel : de 40 % à 60 %

Projet collectif: de 50 % à 80 %

Travaux d'intérêt général ou d'urgence (départements 25, 39, 70 et 90) : 70 % Routes stratégiques du bois (départements 21, 58, 71 et 89) : de 75 % à 95 %

Conditions d'éligibilité

- Plan de gestion forestière ou instrument équivalent pour les projets non collectifs.
 Pour les projets collectifs, les propriétaires forestiers privés dont la propriété forestière est inférieure ou égale à 25 hectares sont dispensés de l'obligation de disposer d'un document de gestion durable.
- Rapport d'évaluation de la rentabilité économique du projet
- Diagnostic d'impact environnemental du projet
- Pour les départements 25, 39, 70 et 90 : fourniture d'un relevé géoréférencé des travaux envisagés







REGENERATION NATURELLE DES PEUPLEMENTS FORESTIERS

Contexte sylvicole

En **forêt feuillue** et qui présente un bon potentiel de production de bois d'œuvre, cette aide permettra aux peuplements pauvres en bois d'œuvre (anciens taillis sous futaie) de passer au stade de la futaie.

En **forêt résineuse**, l'aide vise les plantations arrivées à maturité qui présentent une base génétique à conserver.







Dépenses éligibles

- Elimination de la végétation concurrente et/ou travail du sol
- Mise en place ou maintien de cloisonnements sylvicoles ou d'exploitation
- Dégagement des semis, nettoiements, tailles de formation et/ou élagage
- Plantations d'enrichissement si besoin (maximum 30% de la surface)
- Protections contre le gibier (maximum 30% du montant HT des investissements matériels)
- Maîtrise d'œuvre

Taux d'aide

- 40 % des dépenses HT éligibles
- Plafond à 1500 € par hectare
- Montant minimal de subvention : 1000 € (en deçà, l'opération est inéligible)

Conditions d'éligibilité

- Surface minimale du projet : 2 hectares (possibilité d'additionner plusieurs éléments d'au moins un hectare chacun)
- En forêt feuillue :
 - o surface terrière des réserves de la ou des essences principales < 14m²/ha
 - o valeur sur pied inférieure ou égale à cinq fois le devis des travaux
- Historique des parcelles : pas de coupe abusive au cours des dix dernières années
- Dans le cas d'une conversion en futaie régulière : hauteur des semis inférieure à 3 mètres
- Document de gestion durable pour les propriétés de plus de 10 hectares



Région Bourgogne-Franche-Comté

FONDS STRATEGIQUES FORET BOIS AIDES A LA PLANTATION

L'objectif est d'encourager les investissements sylvicoles qui permettent d'améliorer la qualité des peuplements sur les moyen et long termes, de favoriser le développement d'une ressource en bois qui soit en adéquation avec les besoins des industriels, d'inciter les propriétaires forestiers à entreprendre le renouvellement des peuplements de faible valeur économique et environnementale, de préparer les forêts aux conséquences du changement climatique et à des conditions sanitaires évolutives, de maximiser la séquestration de carbone par les arbres, au bénéfice de la filière forêt-bois dans son ensemble.

Les modalités sont précisées annuellement dans le cadre d'appel à projets lancés par le Ministère en charge des forêts.

Les projets faisant appel (au niveau des essences objectifs comme des essences d'accompagnement) à des essences indigènes (appartenant au cortège floristique naturel de l'habitat forestier concerné) peuvent bénéficier d'un cofinancement de la Région.







DRAAF Bourgogne-Franche-Comté

srfob.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr 03 80 39 30 43 ou 03 81 47 75 47

AMELIORATION DE LA VALEUR ENVIRONNEMENTALE DES PEUPLEMENTS FORESTIERS (FEADER)

Opération 8.5.A / Départements 25 - 39 - 70 - 90

Contexte sylvicole

Cette aide contribue à accroître la valeur environnementale des forêts, sans pour autant exclure les bénéfices économiques à long terme.

Dépenses éligibles

- Travaux de transformation (et éventuellement de conversion) effectués dans le cadre d'une stratégie d'amélioration environnementale du peuplement forestier
- Protections individuelles contre le gibier (30% max des dépenses de plantation)
- Introduction d'essences de diversification dans un peuplement forestier en place
- Investissements annexes en faveur de la faune et de la flore ou de la gestion des ressources naturelles (restauration de mares ou de ripisylves, détourages d'essences rares...)
- Maîtrise d'œuvre et études liées aux investissements visés précédemment

Taux d'aide

- 60 % des dépenses HT éligibles
- 80% pour les investissements annexes en faveur de la faune et de la flore ou de la gestion des ressources naturelles et les études de génie écologique préalables à des aménagements en forêt, des chantiers pilotes et des travaux d'entretien de parcelles expérimentales
- Montant minimal de subvention : 1000 € (en deçà, l'opération est inéligible)

Conditions d'éligibilité

- Plan de gestion forestière ou instrument équivalent pour les projets non collectifs.
 Pour les projets collectifs, les propriétaires forestiers privés dont la propriété forestière est inférieure ou égale à 25 hectares sont dispensés de l'obligation de disposer d'un document de gestion durable.
- Fourniture d'un diagnostic environnemental des parcelles ou du massif, accompagné d'une évaluation de l'amélioration environnementale apportée par le projet
- Fourniture d'un relevé géoréférencé des travaux envisagés





Directions départementales des territoires

Voir contacts en dernière page

AMELIORATION DE LA VALEUR ECONOMIQUE DES PEUPLEMENTS FORESTIERS (FEADER)

Opération 8.6.A / Départements 25 - 39 - 70 - 90

Contexte sylvicole

Cette aide concerne des peuplements forestiers qui présentent actuellement une faible valeur économique, bien qu'ils soient implantés sur des stations à bon potentiel.

Cette aide permettra de financer des opérations de conversion des taillis et taillis sous futaie en futaie, ainsi que le renouvellement des futaies régulières pauvres avec changement d'essence.

Dépenses éligibles

- Travaux de plantations (y compris préparation du sol) ou compléments de régénération naturelle
- Protections individuelles contre le gibier (30% max des dépenses de plantation)
- Cloisonnements (obligatoires sauf en cas d'affleurements rocheux ou si la pente est supérieure à 30 %)
- Dégagements de régénération naturelle (jusqu'à 2 ans après l'engagement juridique)
- Travaux connexes (franchissement de cours d'eau, amélioration ou maintien de la biodiversité), dans la limite de 30 % des dépenses éligibles hors maîtrise d'œuvre
- Maîtrise d'œuvre

Taux d'aide

- 40 % des dépenses HT éligibles
- Montant minimal de subvention : 1000 € (en deçà, l'opération est inéligible)

Conditions d'éligibilité

- Surface minimale du projet : 2 hectares (possibilité d'additionner plusieurs éléments d'au moins un hectare chacun) intégrés à un massif d'au moins 4 ha
- Plan de gestion forestière ou instrument équivalent pour les projets non collectifs
- Fourniture d'un relevé géoréférencé des travaux envisagés
- Implantation de cloisonnements lorsque les conditions topographiques le permettent
- Fourniture d'une analyse économique et d'un diagnostic environnemental des travaux envisagés
- Conditions de fertilité supérieures ou égales à la moyenne pour au moins 70% de la surface (sur la base des catalogues simplifiés des stations)







Directions départementales des territoires

Voir contacts en dernière page

FONDS PRIVES

Cette page donne un aperçu des principaux fonds actifs en Bourgogne-Franche-Comté. S'il vous semble qu'un autre fonds mériteraient d'apparaître dans ce mémento, veuillez adresser un mail à : srfob.draaf-bourgogne-franche-comte @agriculture.gouv.fr

Plantons pour l'avenir

Ce fonds de dotation soutient des projets de boisement ou de reboisement de forêts dégradées, dans une impasse sylvicole et économique, portés par des propriétaires engagés dans des démarches de gestion durable.

Les parcelles concernées peuvent-être : des friches, des taillis dépérissant, des peuplements improductifs, inadaptés aux changements climatiques, ou sinistrés (incendie, tempête, ravageurs, etc.), dont les recettes d'exploitation sont inférieures à cinq fois le coût du reboisement et de ses entretiens.

Les projets peuvent être financés jusqu'à 75% sous forme d'avance remboursable sur trente ans. Les travaux éligibles vont de la préparation du sol avant plantation jusqu'aux premiers travaux sylvicoles sur une durée de cinq ans.

La taille minimale d'un projet est d'un hectare. La taille maximale est de dix hectares.

Les avances sont plafonnées à 3500 €/ha, cumulables avec d'autres aides publiques à la plantation.







www.plantonspourlavenir.org

Fonds d'Aide à la Reconstitution de la Ressource Résineuse - FA3R

Le FA3R permet d'obtenir entre 500 et 1500 € d'aide directe pour les plantations de résineux sur le massif vosgien. Certaines communes de Haute-Saône et du Territoire de Belfort sont éligibles à cette aide, cumulable avec le dispositif d'avance remboursable « Plantons pour l'avenir ».

Sont éligibles les plantations de 0,5 à 10 ha, par îlots d'un seul tenant d'au moins 0,5 ha. Les essences éligibles sont le sapin, l'épicéa, le mélèze et le douglas.





Merci le peuplier

A l'occasion de la vente d'un lot de peuplier certifié PEFC, le populiculteur signe une convention de reboisement avec son acheteur. Cette convention engage le populiculteur à reboiser dans les deux ans suivant l'exploitation avec des cultivars de la liste régionalisée.

Le populiculteur bénéficiera, à l'issue des travaux, d'une aide de 2,50 €/plant versée par l'acheteur du lot de bois.

En achetant ses plants à un pépiniériste Merci le Peuplier, le populiculteur bénéficie également d'une réduction de 0,30 €/plant.





www.peupliersdefrance.org

BALIVAGE OU IRREGULARISATION DE PEUPLEMENTS FORESTIERS

Contexte sylvicole

Partir d'un taillis sous futaie pour arriver au stade perchis grâce au balivage (repérage et sélection des plus beaux arbres, les baliveaux). Pour être éligibles, les parcelles devront compter au moins 50 baliveaux de moins de 30 cm de diamètre à l'hectare (diamètre mesuré à 1m30 de hauteur). https://subventions.bourgognefranchecomte.fr/sub/extranet/dispositif-consulter.sub?sigle=FB-GESTFOR

ou

Partir d'une **plantation équienne** (arbres du même âge) en s'appuyant sur la dispersion naturelle des diamètres pour arriver à une structure de **peuplement irrégulier**. Pour être éligible, la dispersion naturelle des diamètres doit être suffisante. L'âge de la plantation doit être compris entre 15 et 35 ans.

Dans chacun des cas, l'objectif poursuivi est d'optimiser la production de bois d'œuvre de qualité.





Dépenses éligibles

- Ouverture ou réouverture de cloisonnements d'exploitation
- Diagnostic et désignation des tiges d'avenir
- Marquage d'une éclaircie sélective, au profit des tiges d'avenir
- Maîtrise d'œuvre

Taux d'aide

- 40 % des dépenses HT éligibles
- Montant minimal de subvention : 1000 € (en deçà, l'opération est inéligible)

Conditions d'éligibilité

 Surface minimale du projet : 2 hectares (possibilité d'additionner plusieurs éléments d'au moins un hectare chacun)



Région Bourgogne-Franche-Comté

AIDE AU DEPRESSAGE

Contexte sylvicole

Abaisser la densité des jeunes peuplements issus de régénération naturelle (feuillus ou résineux) au profit de tiges d'avenir

L'objectif poursuivi est d'optimiser la production de bois d'œuvre de qualité.

Dépenses éligibles

- Ouverture ou réouverture de cloisonnements d'exploitation
- Diagnostic et prédésignation des tiges d'avenir
- Interventions en faveur des tiges d'avenir (détourage au profit des tiges d'avenir, élagage, etc.)
- Maîtrise d'œuvre



Taux d'aide

- 40 % des dépenses HT éligibles
- Montant minimal de subvention : 500 € (en deçà, l'opération est inéligible)
- Montant maximal de subvention : 850 € par hectare

Conditions d'éligibilité

- Surface minimale du projet : 2 hectares (possibilité d'additionner plusieurs éléments d'au moins un hectare chacun)
- La hauteur des tiges dominantes du peuplement doit être comprise entre 6 et 12 mètres. La densité initiale du peuplement doit être au minimum de 800 tiges à l'hectare
- Une même parcelle ne peut faire l'objet que d'une seule aide au dépressage



Région Bourgogne-Franche-Comté

ELAGAGE A GRANDE HAUTEUR DES PEUPLEMENTS

Contexte sylvicole

Elaguer les jeunes arbres qui s'y prêtent pour améliorer la qualité des bois et permettre des usages à forte valeur ajoutée

Dépenses éligibles

- Opérations d'élagage
- Maîtrise d'œuvre



Taux d'aide

- 40 % des dépenses HT éligibles
- Montant minimal de subvention : 500 € (en deçà, l'opération est inéligible)
- Dans le cas d'un élagage jusqu'à 3m de hauteur, l'aide est plafonnée à 400 € par hectare et le nombre maximum de tige à élaguer à 400 à l'hectare.
- Dans le cas d'un élagage jusqu'à 6m de hauteur, l'aide est plafonnée à 625 € par hectare et le nombre maximum de tige à élaguer à 200 à l'hectare.
- Dans le cas d'un élagage jusqu'à 12m de hauteur, l'aide est plafonnée à 990 € par hectare et le nombre maximum de tige à élaguer à 100 à l'hectare.

Conditions d'éligibilité

- Le diamètre à 1,3 m de 80 % des arbres élagués doit être inférieur ou égal à 15 cm pour un élagage à 3 m, 20 cm pour un élagage à 6m et 30 cm pour un élagage à 12m.
- L'élagage doit porter sur au moins 200 tiges à l'hectare.
- Un même bénéficiaire ne pourra se voir attribué plus de 10 000 € d'aides par an au titre des aides à l'élagage.



Région Bourgogne-Franche-Comté

DYNAMIC BOIS AIDES A LA MOBILISATION DU BOIS ENERGIE ET A L'AMELIORATION DES PEUPLEMENTS

Dynamic Bois est un programme limité dans le temps, qui prendra fin en 2018 ou 2019 selon les territoires. Il a pour but de favoriser la production de bois énergie grâce à des chantiers d'amélioration sylvicole.

En Bourgogne-Franche-Comté, trois territoires sont porteurs de projets Dynamic :

- FOROUEST, qui couvre une partie du département de la Nièvre
- PUISFORBE, qui couvre le territoire de Puisaye-Forterre (Yonne)
- ERFCAL, qui couvre une partie des départements de la Haute-Saône, du Doubs et du territoire de Belfort







- FOROUEST : CRPF Bourgogne-Franche-Comté Antenne de la Nièvre 03.86.71.93.55
- PUISFORBE : CRPF Bourgogne-Franche-Comté Antenne de Saint-Fargeau 06.01.15.66.26
- ERFCAL: energiedureboisement@yahoo.fr

AIDES AUX INVESTISSEMENTS D'EXPLOITATION FORESTIERE (Feader)

Opération 8.6.2 / Départements 21 - 58 - 71 - 89Opération 8.6.B / Départements 25 - 39 - 70 - 90

Ce dispositif permet de soutenir l'acquisition de matériels d'exploitation forestière pour la réalisation de travaux forestiers mécanisés et le développement de la mobilisation de bois. Il a pour but d'améliorer la compétitivité des entreprises, ainsi que la sécurité au travail, tout en prenant en compte les préoccupations environnementales.

Les aides sont attribuées sous forme de subvention, dans le cadre d'appels à projet ouverts une fois par an.

Dépenses éligibles

- . <u>Matériels de débardage</u> : Porteurs, débusqueurs, remorques forestières, câbles-mâts de débardage, équipements pour tracteurs agricoles (grues, treuil, boucliers...)
- . Matériels d'abattage : Abatteuses, têtes d'abattage et de bûcheronnage ou cisailles.

Spécificité pour Départements 21 - 58 - 71 - 89: sont également éligibles les tracks ou chenilles améliorant la portance des engins forestiers, les broyeurs tractés, les broyeurs automoteurs.

Spécificité pour Départements 25 - 39 - 70 - 90: sont également éligibles les dispositifs mobiles et démontables de franchissement de cours d'eau, les équipements liés à la traction animale, les matériels informatiques.

Bénéficiaires

Petites et moyennes entreprises au sens communautaire du terme (Effectif consolidé de moins de 250 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 M€ ou dont le total de bilan annuel n'excède pas 43 M€)

Conditions d'éligibilité

- . L'entreprise n'est pas autorisée à commencer l'opération avant la date de réception de la demande d'aide par le service instructeur.
- . Les matériels d'occasion ne sont pas éligibles
- . Les investissements visant à remplacer un précédent matériel ne sont pas éligibles sauf si ce dernier est complètement amorti au plan comptable selon les normes comptables en vigueur, au plus tard à la date de complétude de l'appel à projets.
- . Les investissements financés par crédit-bail sont éligibles, si les contrats de crédit-bail comportent une période de rachat ou prévoient une période de bail minimale de 5 ans.
- . Le bénéficiaire d'une aide au titre du FEADER doit être en mesure de justifier le caractère raisonnable de la dépense engagée. Aussi, plusieurs devis devront être présentés au service instructeur :
 - 2 devis pour toute dépense prévisionnelle comprise entre 2 000 € et 90 000 €
 - 3 devis pour toute dépense prévisionnelle supérieure à 90 000 €



Région Bourgogne-Franche-Comté Contacts (Dépôt des dossiers à la Région par courrier postal)

Jean Croisel / 03.80.44.36.10 <u>jean.croisel@bourgognefranchecomte.fr</u>
Carole Maldonado / 03.81.61.62.17 <u>carole.maldonado@bourgognefranchecomte.fr</u>

AIDES EN FAVEUR DES ENTREPRISES DE TRAVAUX FORESTIERS MANUELS (Installation, Equipement, Débardage du bois à cheval)

Ce dispositif a pour but d'accompagner les entreprises de travaux forestiers manuels en facilitant leur installation durable, en améliorant leurs conditions de travail et leur sécurité, et en développant les chantiers de débardage à cheval.

1 - Aide à l'installation des ETF manuels

Consolidation de la trésorerie dans le cadre de sa création.

Aide sous forme d'avance remboursable à taux zéro, sans garantie, variable entre 2 000 € et 20 000 €, équivalente à la somme des apports des porteurs de projets et des prêtes bancaires.

Durée de remboursement de 2 ans à 6 ans.

Dossier à déposer sur la plateforme informatique régionale.

Lien: https://subventions.bourgognefranchecomte.fr/sub/login-tiers.sub

2 - Aide à l'équipement des ETF manuels

Amélioration des conditions de travail et de sécurité des ETF manuels.

Aide sous forme de subvention :

- 50 % du montant HT pour matériels d'exploitation et travaux forestiers neufs. Véhicules non éligibles
- 80 % du montant HT pour les matériels de sécurité

Montant minimum d'investissement : 2 000 € HT

Dossier à déposer sur la plateforme informatique régionale.

Lien: https://subventions.bourgognefranchecomte.fr/sub/login-tiers.sub

Région Bourgogne-Franche-Comté (Pour Aides 1 et 2)

Jean Croisel / 03.80.44.36.10 <u>jean.croisel@bourgognefranchecomte.fr</u>
Carole Maldonado / 03.81.61.62.17<u>carole.maldonado@bourgognefranchecomte.fr</u>

3 - Débardage de bois à cheval

Bénéficiaires : propriétaires forestiers, groupements de propriétaires forestiers, communes ou leurs groupements, ONF pour travaux en forêt domaniale.

Aide sous forme de subvention visant à financer le surcoût lié au débardage par traction animal. Surcoût plafonné à 30 € du m3 et aide plafonnée à 20 000 € par chantier.

Dossier à déposer sur la plateforme informatique régionale.

Lien: https://subventions.bourgognefranchecomte.fr/sub/login-tiers.sub



Région Bourgogne-Franche-Comté

Jean Croisel / 03.80.44.36.10 jean.croisel@bourgognefranchecomte.fr

AIDES INDIVIDUELLES AUX ENTREPRISES DE LA TRANSFORMATION DU BOIS

Bénéficiaires

Les petites et moyennes entreprises de la transformation du bois, dont le projet est situé en Bourgogne-Franche-Comté.

<u>Dispositifs ouverts aux Entreprises de la 1ère transformation du bois</u> Dossiers gérés par la <u>Direction Agriculture Forêt</u> de la Région

- . Modernisation des entreprises / Aide à l'investissement matériel (mesure Feader en ex-Bourgogne).
- . Dispositif Croissance
 - Aide à la création, croissance, transmission
 - Aide au conseil ciblé
 - Aide au conseil stratégique
 - Aide à l'immobilier d'entreprise
 - Aide au recrutement de cadre et au recrutement d'assistant(e) export
- . Dispositif « Entreprise en pré-difficulté » : aide au conseil, consolidation financière de l'entreprise, financement de la reprise d'entreprises en pré-difficulté à la barre du Tribunal.
- . Aide à la trésorerie des entreprises de 1ère transformation du bois pour l'achat d'épicéas scolytés



Région Bourgogne-Franche-Comté

Tristan Merrien / 03.81.61.62.08 <u>tristan.merrien@bourgognefranchecomte.fr</u>
Carole Maldonado / 03.81.61.62.17 <u>carole.maldonado@bourgognefranchecomte.fr</u>

<u>Dispositifs ouverts aux Entreprises de la 2ème transformation du bois</u> Dossiers gérés par la <u>Direction de l'Economie</u> de la Région

- . Dispositif Croissance
 - Aide à la création, croissance, transmission
 - Aide au conseil ciblé
 - Aide au conseil stratégique
 - Aide à l'investissement matériel
 - Aide à l'immobilier d'entreprise
 - Aide à la performance environnementale
 - Aide au recrutement de cadre et au recrutement d'assistant(e) export
 - Aide au recrutement de Volontariat International en Entreprise (VIE)
 - Aide à l'export : Innov'export
- . Dispositif « Entreprise en pré-difficulté » : aide au conseil, consolidation financière de l'entreprise, financement de la reprise d'entreprises en pré-difficulté à la barre du Tribunal.
- . Dispositif « Aide aux projets structurants »



Région Bourgogne-Franche-Comté

Direction Economie / Service Développement des PME Pierre Turuani / Chef de service 03.81.61.62.42 pierre.turuani@bourgognefranchecomte.fr

GLOSSAIRE

Aménagement (forestier): l'aménagement d'une forêt est un document qui, sur la base d'une analyse préalable de la forêt, de son environnement économique et social et de sa gestion passée, fixe les objectifs a atteindre et planifie, pour une durée de 15 a 25 ans, les interventions en coupes et en travaux dans le but de garantir la gestion durable d'une forêt bénéficiant du régime forestier.

Arbre objectif: dans un peuplement forestier traite pour la production de bois d'œuvre, les arbres objectif sont ceux qui sont choisis, essentiellement selon des critères de vigueur, de conformation et de qualité technologique de leur bille de pied, pour parvenir au terme du cycle cultural et pour être exploites selon les critères optimaux d'exploitabilité. La sylviculture est orientée a leur profit. En futaie régulière, les arbres objectif constituent l'essentiel du peuplement final avant régénération.

Cloisonnement: ouverture linéaire plus ou moins large réalisée dans les peuplements forestiers pour faciliter, soit les travaux sylvicoles (*cloisonnement sylvicole*), soit la mobilisation des bois (*cloisonnement d'exploitation*).

Conversion : passage d'un taillis-sous-futaie (TSF) a une futaie - futaie régulière ou futaie irrégulière -, en conservant les mêmes essences principales.

Cours d'eau : au sens du code de l'environnement (art 215-7-1), constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales.

Dégagement (de semis) : opération consistant, par des moyens manuels, mécaniques ou chimiques, a favoriser les semis ou les plants des essences recherchées aux dépens des espèces végétales concurrentes (ligneuses ou herbacées).

Dépressage : opération sylvicole intervenant au stade du gaulis (H > 3 m) consistant a sélectionner et à desserrer les tiges d'essences objectif (essence principale et essences associées).

Éclaircie sélective : coupe sélective réduisant le nombre de tiges d'un peuplement pour favoriser la croissance des tiges restantes, notamment celles des arbres objectif. L'éclaircie "par le haut" concerne principalement l'étage dominant et s'impose dans toute sylviculture dynamique.

Éclaircie systématique : dans une plantation, elle consiste a couper une ligne toutes les "n" lignes de la plantation. Elle concerne la (ou les) première(s) éclaircie(s). Elle est suivie d'éclaircies sélectives.

Équienne : un peuplement forestier équienne est un peuplement ou tous les arbres de l'étage principal ont sensiblement le même age (et des diamètres relativement proches).

Équilibre des classes d'âges: si on considère l'ensemble des parcelles qui constituent une forêt et si on les repartit dans une suite continue de classes d'ages de même amplitude (0-15 ans, 15-30 ans, 30-45 ans, etc.), on dit que les classes d'ages sont en équilibre lorsqu'elles occupent toutes des surfaces quasi égales.

Essence d'accompagnement : essence associée a une ou plusieurs essences principales dans un but cultural, économique, écologique ou esthétique.

Essence objectif principale : essence qui joue le rôle principal eu égard aux objectifs et qui détermine la sylviculture a appliquer.

Essence objectif associée : essence retenue en mélange avec l'essence objectif principale dans un but de production, mais aussi pour améliorer la biodiversité et la résistance de la forêt aux aléas.

Essence prépondérante : essence la plus représentée dans le peuplement (en surface, en densité ou en surface terrière).

Étages d'un peuplement : les étages d'un peuplement forestier correspondent aux classes de hauteur dans lesquelles se repartissent les houppiers. Par ordre de hauteur décroissante, on distingue :

- un étage dominant (avec des arbres dominants et des arbres co-dominants, un peu moins développes),
- un étage dominé, ou les arbres de l'essence principale ou d'essences associées sont domines par les précédents,
- un sous-étage constitue d'arbres, souvent d'une autre classe d'age ou d'essences d'accompagnement, situe nettement sous le couvert des étages supérieurs. Le sous-étage est a distinguer du sous-bois, composé d'arbustes et d'arbrisseaux (*morts bois*).

Forêt: une forêt est un territoire occupant une superficie d'au moins 50 ares avec des arbres capables d'atteindre une hauteur supérieure à cinq mètres à maturité in situ, un couvert arboré de plus de 10 % et une largeur moyenne d'au moins 20 mètres (définition de l'IGN).

Futaie irrégulière : peuplements ne pouvant être différenciés par leur classe d'age et dont les coupes juxtaposent dans le temps et a l'échelle de l'unité de gestion, des opérations de régénération et d'amélioration.

Futaie régulière: peuplement comportant des arbres sensiblement du même age - et du même diamètre - à l'échelle de l'unité de gestion (parcelle, sous-parcelle), ce peuplement étant issu de semis ou de plantation (exceptionnellement de rejets : *futaie sur souche*). La *futaie par parquets* n'est qu'un cas particulier de la futaie régulière.

Habitat (naturel), **habitat d'espèce** : un *habitat naturel* est une zone - terrestre ou aquatique - qui se distingue par ses caractéristiques géographiques, ses conditions de milieu et la présence de groupements d'espèces végétales. Un *habitat d'espèce* est un milieu défini par des facteurs physiques et biologiques spécifiques ou vit une espèce animale ou végétale a l'un des stades de son cycle biologique.

Nettoiement: opération sylvicole intervenant au stade du gaulis (H > 3 m) et consistant a doser la composition du jeune peuplement par enlèvement de tiges d'essences concurrentes ou indésirables (loups, tiges mal conformées, malades, frotteuses,...) et menaçant des tiges d'avenir.

Parquet : peuplement sensiblement équienne, de surface comprise entre 0,5 ha et la surface minimale d'une unité de gestion. La surface du parquet est généralement comprise entre 1 et 3 ha.

Peuplement (forestier) : ensemble des végétaux ligneux (arbustes et arbrisseaux exclus) croissant sur une surface déterminée.

Phases de conduite d'un peuplement (en futaie régulière) :

- phase d'installation : stade de la régénération (peuplement <. 3 mètres) ;
- phase de qualification (ou phase de compression) : stade gaulis et bas perchis, de 3 mètres jusqu'à l'éclaircie marquant l'achèvement de l'élagage naturel de la bille de pied ;
- **phase d'expansion** des houppiers : stade des éclaircies et des coupes d'amélioration (jusqu'à la moitie de l'âge d'exploitabilité du peuplement) ;
- phase de maturation : stade de capitalisation essentiellement au profit des tiges de qualité qui constitueront le peuplement final (seconde moitie de la vie du peuplement).

Régénération (opérations de) : opérations de renouvellement d'un peuplement forestier (ou d'un arbre) parvenu au stade de sa récolte. En futaie régulière ou en futaie par parquets, les opérations de régénération d'un peuplement comprennent :

- les coupes de régénération, de la coupe de relevé de couvert ou de la coupe d'ensemencement jusqu'à la coupe définitive (excluant la mobilisation des éventuelles "sur-réserves").
- les travaux correspondant a l'ITTS ou a la norme de régénération retenu sur l'unité de gestion et qui vont de la préparation du sol jusqu'au stade de la *régénération acquise* (hauteur moyenne de la régénération > 3 mètres et proportion de vides anormaux < 20 %).

On distingue deux modes de régénération qui peuvent être combinés :

- la régénération naturelle réalisée a partir de la germination des graines produites par le peuplement (ou l'arbre) a régénérer,
- la régénération artificielle réalisée a partir de plants (plantation) ou, exceptionnellement, a partir de semences.

Rémanents (d'exploitation) : bois, branchages et débris, d'un diamètre inférieur a 7 cm (sur écorce), résultant de l'exploitation forestière et considérés comme des sous-produits pouvant, soit rester sur le parterre de la coupe après son exploitation, soit être mobilises dans des conditions particulières à définir.

Ripisylve: formation végétale comportant des arbres le long d'un cours d'eau.

Rotation : délai séparant deux passages successifs d'une coupe de même nature (éclaircie, amélioration, régénération, taillis,...) sur la même unité de gestion.

Station: étendue de terrain homogène dans ses conditions physiques (climat, sol, exposition) et biologiques (dynamique de la végétation) sur laquelle on peut pratiquer la même sylviculture et espérer la même production.

Structure (d'un peuplement) : elle est appréciée au niveau de l'unité de gestion, en fonction de l'éventail des classes de diamètres (et d'âges) significativement représentées sur l'unité. On distinguera deux types de structures : la *structure régulière* et *la structure irrégulière*. La structure jardinée n'est qu'un cas particulier de la structure irrégulière ou toutes les classes de diamètres sont significativement représentées sur l'unité.

Surface terrière d'un arbre (ou d'un peuplement) : superficie de la section de la tige (ou des tiges) mesurée a 1,30 m du sol. La surface terrière, ramenée a l'hectare et exprimée en m² a pour symbole "G". C'est un paramètre très important en foresterie, au même titre que la hauteur des arbres ou leur diamètre. Très facile à mesurer sur le terrain, il renseigne sur l'importance du couvert (donc l'éclairement existant dans le sous-bois), la concurrence entre les arbres et le capital sur pied.

Sylviculture dynamique: cette notion est déconnectée de la structure (régulière ou irrégulière) et du mode de renouvellement (naturel ou artificiel) du peuplement. Elle vise à permettre une récolte optimisée et adaptée au type de peuplement, notamment en respectant les calendriers d'intervention prévus dans les documents de gestion afin de concentrer et optimiser l'accroissement sur les arbres qui structurent le peuplement et assurent son avenir.

Taillis sous futaie : peuplement forestier constitue d'un taillis simple surmonte d'une futaie d'arbres d'âges variés (âges multiples de la rotation des coupes de taillis).

Traitement (sylvicole) : le traitement sylvicole caractérise la nature et l'organisation des opérations sylvicoles conduites sur une unité de gestion ou un ensemble d'unités. Il détermine la structure des peuplements ou l'évolution vers cette structure.

Transformation: passage d'un taillis-sous-futaie a une futaie, en changeant l'essence principale.

Unité de gestion (parcelle ou sous-parcelle) : division élémentaire de la forêt constituant l'unité de planification (objectif et suivi de la gestion) la plus homogène possible.

ENTREPRISES

Définition des entreprises de la 1ère transformation du bois : entreprises actives dans le domaine du sciage, tranchage, déroulage, fraisage, fendage ou broyage de bois ronds.

Définition de la petite entreprise, au sens européen du terme :

Entreprise de moins de 50 salariés **et** dont le Chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 10 M€ ou le total de bilan inférieur à 10 M€

Ces critères s'entendent consolidés au niveau du groupe, si l'entreprise fait partie d'un groupe.

Définition de la moyenne entreprise, au sens européen du terme :

Entreprise dont l'effectif est compris entre 50 et 250 salariés **et** dont le Chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 50 M€ ou le total de bilan inférieur ou égal à 43 M€

Ces critères s'entendent consolidés au niveau du groupe, si l'entreprise fait partie d'un groupe.

Directions départementales des territoires

DDT 21

SPAE - Service Préservation et Aménagement de l'Espace 57 rue de Mulhouse BP 53317 21033 DIJON CEDEX

Tél: 03.80.29.42.30

ddt-spae@cote-dor.gouv.fr

DDT 25

6 rue du Roussillon BP 1169 25003 BESANCON CEDEX

Tél.: 03.81.65.62.62 ddt-ernf@doubs.gouv.fr

DDT 39

4 rue du Curé Marion BP 50356 39015 LONS LE SAUNIER CEDEX

Tél.: 03 84 86 80 00 ddt-seref@jura.gouv.fr

DDT 58

SEFB Service Eau Forêt Biodiversité 2 rue des Pâtis BP 30069 58020 NEVERS CEDEX

Tél: 03.86.71.71.71 ddt@nievre.gouv.fr

DDT 70

24-26 boulevard des Alliés CS 50389 70014 VESOUL CEDEX Tél: 03.63.37.92.00

ddt@haute-saone.gouv.fr

DDT 71

Service Environnement 37 bd Henri Dunant CS 80140 71040 MACON CEDEX

Tél: 03.85.21.28.00

ddt-env@saone-et-loire.gouv.fr

DDT 89

Service Forêt, Risques, Eau et Nature 3 rue Monge BP 79 89011 AUXERRE CEDEX

Tél: 03.86.48.41.00 ddt-sefren@yonne.gouv.fr

DDT 90

8 Place de la Révolution française BP 605

90020 BELFORT CEDEX

Tél: 03 84 21 98 83 / 03 84 58 86 00 ddt@territoire-de-belfort.gouv.fr

Crédits photographiques

- p 9 : Sylvain GAUDIN © CNPF Sylvain GAUDIN © CNPF Office national des forêts © ONF
- p 15 : Sylvain GAUDIN © CNPF
- p 16 : Jérome ROSA © CNPF
- p 17 : Bruno VANSTAEVEL © CNPF
- p 5 : Olivier MARTINEAU © CNPF
- p 6 : Marie-Laure GADUEL © CNPF
- p 12 : Sylvain GAUDIN © CNPF Office national des forêts © ONF
- p 11 : Bruno BORDE © CNPF
- p 8 : Sylvain GAUDIN © CNPF Office national des forêts © ONF
- p 10 : Louis-Adrien LAGNEAU © CNPF Office national des forêts © ONF
- p 18 : Office national des forêts © ONF
- p 13 : Jérome ROSA © CNPF Office national des forêts © ONF Christophe VIDAL © CNPF
- p 14 : Louis-Adrien LAGNEAU © CNPF